

Québec, le 30 avril 2018

Objet : Demande de d'accès n° 2018-03-047 – Lettre réponse

---

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 22 mars dernier, concernant les certificats d'autorisation n° 400542513 et n° 400612896.

Vous trouverez en pièce jointe les documents demandés. Il s'agit de :

1. Certificat d'autorisation n° 400542513, 2 pages;
2. Modification de certificat d'autorisation 400612896, 2 pages.

Vous noterez que, dans ces documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Marie-Claude Laflamme, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel [marie-claude.laflamme@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:marie-claude.laflamme@mddelcc.gouv.qc.ca), en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Pascale Porlier

p. j. (4)

Sainte-Thérèse, le 28 mai 2009

**CERTIFICAT D'AUTORISATION**  
**(LRQ, c. Q-2, article 22)**

---

Courses automobiles Mont-Tremblant inc.  
3449, rue du Musée  
Montréal (Québec) H3G 2C8

N/RÉF.: 7610-15-01-02443-10  
400542513

Objet : Construction et exploitation d'une piste de karting

---

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation datée du 27 novembre 2008, reçue le 2 décembre 2008 et complétée le 21 mai 2009, j'autorise, conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Construction et exploitation d'une piste de karting d'une longueur totale de SICC mètres et de SICC mètres de largeur. L'exploitation de la piste de karting est restreinte à l'utilisation d'un maximum de SICC karts simultanément.

L'exploitation de la piste de kart ne doit pas modifier le climat sonore des collectivités locales. Notamment, un niveau de pression acoustique maximal de SICC (somme de bruit résiduel et du bruit généré par l'activité de karting) doit être respecté au point récepteur le plus proche.

Les travaux incluent la restauration sur une largeur de SICC mètres de la bande riveraine du ruisseau longeant la piste de course, la construction de bassins de percolation et la mise en place d'une unité de traitement des eaux pluviales, SICC

Les travaux auront lieu sur le lot 2 802 630, cadastre du Québec, ville de Mont-Tremblant, MRC Les Laurentides.

La demande de certificat d'autorisation et les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

CERTIFICAT D'AUTORISATION

-2-

N/Réf.: 7610-15-01-002443-10  
400542513

Le 28 mai 2009

- Document de demande de certificat d'autorisation, daté du 1<sup>er</sup> décembre 2008, signé par Michel Croisetière, président, Construction Lancelot inc., incluant les annexes et pièces jointes, dont le formulaire de demande de certificat d'autorisation daté du 27 novembre 2008;
- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 3 décembre 2008, signée par Michel Croisetière, président, Construction Lancelot inc., concernant des réponses aux questions posées, incluant les pièces jointes;
- Courriel de 53-54, biologiste, Biofilia Consultants en environnement, daté du 3 mars 2008, concernant des explications quant à l'aménagement du site, incluant sa lettre datée du 4 mars 2009 jointe au courriel;
- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 8 mars 2009, signée par Michel Croisetière, président, Construction Lancelot inc., concernant des réponses aux questions posées et le drainage pluvial, incluant les pièces jointes;
- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 18 mai 2009, signée par Michel Croisetière, président, Construction Lancelot inc., concernant des engagements, incluant la pièce jointe;
- Courriel de Alain Chevrier, avocat, Dunton Rainville et représentant le demandeur, daté du 15 mai 2009, concernant les paramètres de la simulation sonore réalisée par SNC-Lavalin, incluant les 12 pages jointes;
- Courriel de Martin Meunier, ingénieur, SNC-Lavalin, daté du 21 mai 2009, concernant des détails de la simulation sonore.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour la ministre,



PR/ST/st

Pierre Robert  
Directeur régional de l'analyse et  
de l'expertise de Montréal, de Laval,  
de Lanaudière et des Laurentides

Sainte-Thérèse, le 14 juillet 2009

**MODIFICATION**  
**(LRQ, c. Q-2, article 122.2)**

Courses automobiles Mont-Tremblant inc.  
3449, rue du Musée  
Montréal (Québec) H3G 2C8

N/RÉF.: 7610-15-01-02443-10  
400612896

Objet : Construction et exploitation d'une piste de karting

Mesdames,  
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 28 mai 2009 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), à l'égard du projet décrit ci-dessous :

Construction et exploitation d'une piste de karting d'une longueur totale de  $SICC$  mètres et de  $SICC$  mètres de largeur. L'exploitation de la piste de karting est restreinte à l'utilisation d'un maximum de  $SICC$  karts simultanément.

L'exploitation de la piste de kart ne doit pas modifier le climat sonore des collectivités locales ; notamment, un niveau de pression acoustique maximal de  $SICC$  dB(A) (sommation du bruit résiduel et du bruit généré par l'activité de karting) doit être respecté au point récepteur le plus proche.

Les travaux incluent la restauration sur une largeur de  $SICC$  mètres de la bande riveraine du ruisseau longeant la piste de course, la construction de bassins de percolation et la mise en place d'une unité de traitement des eaux pluviales,  $SICC$

Les travaux auront lieu sur le lot 2 802 630, cadastre du Québec, ville de Mont-Tremblant, MRC Les Laurentides.

MODIFICATION  
(LRQ, c. Q-2, article 122.2)

-2-

N/Réf.: 7610-15-01-02443-10  
400612896

Le 14 juillet 2009

À la suite de votre demande datée de juin 2009 et reçue le 7 juin 2009 dûment complétée, j'autorise, en vertu de l'article 122.2 de ladite loi, la modification suivante :

- Le 2<sup>e</sup> paragraphe de la description du projet du certificat d'autorisation:

« L'exploitation de la piste de kart ne doit pas modifier le climat sonore des collectivités locales; notamment, un niveau de pression acoustique maximal de SICC (somme de bruit résiduel et du bruit généré par l'activité de karting) doit être respecté au point récepteur le plus proche. »

est remplacé par celui-ci :

« L'exploitation de la piste de kart ne doit pas modifier le climat sonore des collectivités locales. À cet effet, en tout point récepteur, il ne doit pas y avoir une augmentation de plus de SICC causée par l'activité de la piste de kart (excluant la piste de course automobile). Notamment, un niveau de pression acoustique maximal de SICC (somme de bruit résiduel et du bruit généré par la piste de kart mais excluant le bruit de la piste de course automobile) doit être respecté au point récepteur le plus près. »

La demande de modification et les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

- Lettre, signée par Michel Croisetière, Lancelot Construction, reçue le 7 juin 2009, concernant une demande de modification du certificat d'autorisation, 2 pages, 1 annexe.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

La modification devra être réalisée conformément à ces documents.

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne vous dispense pas d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour la ministre,



Pierre Robert  
Directeur régional de l'analyse et  
de l'expertise de Montréal, de Laval,  
de Lanaudière et des Laurentides

PR/ST/st